

GE_GERICHTE JTAPI/1147/2024 vom 22. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1147_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1147/2024 du 22 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1147/2024 del 22 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour examiner les demandes de levée de détention faites par l'étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. g de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention.

- 7/13 - A/3685/2024 Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

E. 3

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 4

En l'espèce, la demande de levée de détention administrative formée par M. A_____ le 6 novembre 2024, inscrite sous le numéro de cause n° A/3685/2024, est recevable. Avec l'accord des parties, le délai légal, échéant le 18 novembre 2024, a été reporté au 20 novembre 2024. Statuant ce jour, la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal.

E. 5

De même, le tribunal est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 7 al. 4 let. e LaLEtr).

E. 6

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 7

En l'occurrence, le 12 novembre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____, pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 28 mars 2025. Cette demande a été enregistrée sous le numéro de cause n° A/3756/2024.

E. 8

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLETr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 9

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 10

En l'occurrence, les causes A/3685/2024 et A/3756/2024 se rapportant à un complexe de faits connexes et opposant les mêmes parties, leur jonction sous la cause A/3685/2024 sera ordonnée.

E. 11

Le tribunal examinera, en premier lieu, la demande de mise en liberté formée par le contraint.

E. 12

Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention administrative d'une personne étrangère devant quitter le territoire suisse doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.1; arrêt 2C_216/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1 et les arrêts cités). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble

- 8/13 - A/3685/2024 possible dans un délai prévisible, respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1; 2C_233/2022 du 12 avril 2022 consid. 4.3.1; 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1; 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1; 2C_634/2020 du 3 septembre 2020 consid. 6.1). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1; arrêt 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 13

La détention administrative peut également être levée si la demande de levée de la détention est admise, ce qui suppose, dans ce cas, que les conditions de la détention ne sont plus remplies que ce soient sous l'angle de la légalité au sens strict ou de la proportionnalité.

E. 14

En l'espèce, M. A_____ ne conteste pas, à juste titre, que les conditions de sa détention, sous l'angle de la légalité au sens strict, ne seraient plus remplies. Comme l'a développé le tribunal dans ses jugements des 31 mai 2024 et 23 juillet 2024 (JTAPI/533/2024 et JTAPI/727/2024), la détention administrative repose sur une base légale, l'intéressé ne respectant pas la mesure d'expulsion pénale prononcée à son encontre et refusant de collaborer à son renvoi. Le risque de fuite demeure réel et concret et l'assurance de son départ effectif de Suisse continue de répondre à un intérêt public certain, notamment au vu de ses multiples condamnations, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause.

E. 15

L'intéressé prétend que sa détention ne serait plus proportionnée vu l'absence de réponse des autorités sierra-léonaises depuis son audition le 17 juin 2024 et le manque de diligence des autorités helvétiques dans le suivi de son dossier. Le principe de proportionnalité serait d'autant plus violé qu'une nouvelle audition centralisée avec les autorités sierra-léonaises ne serait envisagée avant 2026.

E. 16

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 17

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a).

- 9/13 - A/3685/2024

E. 18

Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1).

E. 19

En l'occurrence, c'est à tort que M. A_____ reproche aux autorités de ne pas avoir fait preuve de diligence ou de célérité dans le traitement de la procédure de renvoi. Dès 2019, année de l'entrée en force de la mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre, les autorités genevoises ont en effet adressé au SEM une demande de soutien à l'exécution de son renvoi. L'exécution du renvoi nécessitant l'identification préalable de M. A_____, ou à tout le moins la détermination de son pays d'origine, il avait été présenté en décembre 2019 à une délégation de Guinée, laquelle ne l'avait pas reconnu comme un ressortissant de cet État. En avril 2020, il n'avait pas non plus été reconnu par la délégation de Sierra Leone

à laquelle il avait été présenté. Par ailleurs, sa remise aux autorités portugaises – qui avaient requis son extradition – était intervenue avant la date fixée pour les auditions centralisées menées par une délégation du Mali. Le 17 juin 2024, soit moins de trois semaines après sa mise en détention administrative le 28 mai 2024, l'intéressé a été présenté aux auditions centralisées menées par une délégation de la Sierra Leone, laquelle avait ensuite informé le SEM que le dossier de l'intéressé était un « un cas à vérifier ». Le 1er novembre 2024, l'intéressé avait été présenté aux auditions centralisées menées par une délégation malienne. Le 7 novembre 2024, le SEM a informé l'OCPM que M. A_____ n'avait pas été reconnu par la délégation malienne et que celle-ci suggérait de le présenter à des représentants de la Guinée Conakry lors de la prochaine audition centralisée avec les autorités guinéennes ayant lieu au cours du premier semestre 2025. Le fait, qu'à ce jour, aucune des délégations susmentionnées, pas même celle de Sierra Leone, n'ait pu identifier l'intéressé ne saurait être imputé aux autorités suisses vu les démarches effectivement entreprises et non contestées par l'intéressé, étant relevé que si plusieurs délégations ont été sollicitées, c'est en raison du comportement de l'intéressé qui a parfois donné aux autorités suisses des informations contradictoires sur son pays d'origine. L'absence de réponse des autorités sierra-léonaises depuis son audition le 17 juin 2024 est certes long, mais il n'est pas inhabituel. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché aux autorités suisses d'avoir manqué de diligence dans leurs efforts en vue d'exécuter le renvoi.

E. 20

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou

- 10/13 - A/3685/2024 matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »).

E. 21

L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus avec la collaboration de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

E. 22

Le manque de coopération de la personne concernée ne constitue pas une impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence, laquelle n'admet une impossibilité au renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI que lorsque celui-ci s'avère pratiquement exclu malgré la collaboration de la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_370/2023 du

27 juillet 2023 consid. 4.2.2). Il serait d'ailleurs contradictoire qu'un défaut de collaboration pouvant constituer un autre motif de détention de l'intéressé (not. la détention pour insoumission de l'art. 78 al. 1 LEI), puisse conduire à une libération au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_898/2017 du 2 février 2018 consid. 4.1). Par définition, les mesures de contrainte en vue du renvoi sont destinées à s'appliquer aux personnes qui s'y opposent par tous les moyens (arrêt du Tribunal fédéral 2C_370/2023 précité consid. 4.2.2).

E. 23

En l'occurrence, l'intéressé ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la responsabilité des démarches en vue de son renvoi repose exclusivement sur les autorités, notamment suisses. A teneur de la jurisprudence précitée, il peut être tenu compte de l'absence de collaboration de l'étranger. La possibilité de procéder au refoulement de l'intéressé n'est ni inexistante ni hautement improbable et purement théorique. En effet, l'intéressé, qui a confirmé être originaire de Sierra Leone, où vivent encore deux membres de sa famille, n'a pas démontré avoir entrepris la moins démarche en vue de son identification. En particulier, il n'a pas pris contact, même téléphoniquement, avec la mission permanente de Sierra Leone à Genève en vue de solliciter la délivrance d'un laissez-passer dans le cadre d'un départ volontaire. Il sera retenu que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, celui-ci n'a ni collaboré ni encore moins accompli tous les actes qui pouvaient être attendus de sa part pour favoriser son identification et donc son renvoi, mettant par là-même fin à sa détention administrative. Compte tenu de ce qui précède, aucune des conditions prévues à l'art. 80 al. 6 LEI au sujet des motifs d'une levée de la détention ne sont réalisés.

- 11/13 - A/3685/2024

E. 24

Partant, la demande de mise en liberté sera rejetée.

E. 25

Il convient d'examiner la demande tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____, pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 28 mars 2025

E. 26

S'agissant de la question de la légalité de la détention de M. A_____, comme l'a développé le tribunal ci-dessus, l'assurance du départ effectif de de l'intéressé répond toujours à un intérêt public et aucune autre mesure moins incisive ne peut être envisagée pour garantir sa présence jusqu'à l'exécution de son refoulement, ce d'autant plus qu'il se déclare toujours fermement opposé à un quelconque retour dans son pays. Sa situation personnelle est inchangée. Il n'a ni attache, ni revenu, ni logement en Suisse. Ses maigres économies sont insuffisantes. Comme cela le lui avait déjà été rappelé, il ne lui est pas loisible de choisir lui-même son lieu de destination, en l'occurrence, le Portugal, où il n'a au demeurant, ni titre de séjour, ni attache, ni famille ou emploi.

E. 27

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents

nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 28

En l'espèce, l'intéressé est détenu administrativement depuis le 28 mai 2024, de sorte que la durée de la détention administrative admissible en vertu de l'art. 79 LEI n'est de loin pas atteinte. Elle ne le serait pas non plus à l'issue de la prolongation de quatre mois sollicitée par l'OCPM, étant observé, au demeurant, que compte tenu de l'absence de coopération de l'intéressé, sa détention pourrait se prolonger jusqu'à dix-huit mois en application de l'art. 79 al. 2 let. a LEI.

E. 29

Le contraint se plaint d'une violation du principe de proportionnalité.

E. 30

Comme l'a retenu le tribunal au moment d'examiner la demande de mise en liberté formée par l'intéressé, aucune violation du devoir de diligence ne saurait être reprochée aux autorités helvétiques, les démarches entreprises en vue d'exécuter le renvoi de M. A_____ continuant à être effectuées avec diligence et célérité puisqu'une réponse des autorités sierra-léonaises est attendue prochainement et que l'intéressé sera présenté à la prochaine audition devant les autorités guinéennes au cours du premier semestre 2025. La prochaine audition centralisée menée par une délégation sierra-léonaise aura lieu en 2026. Ce délai est certes long, étant toutefois rappelé que ces entretiens ne sont organisés que tous les deux ans. Cela étant, à ce stade, le cas de l'intéressé étant en cours de vérification, rien ne permet d'affirmer qu'il devra être une nouvelle fois entendu par les autorités sierra-léonaises, dont la réponse reste attendue. Aussi, au vu des démarches en cours et de celles annoncées, la durée de détention de quatre mois apparaît proportionnée et sera ainsi confirmée.

- 12/13 - A/3685/2024

E. 31

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 28 mars 2025.

E. 32

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 13/13 - A/3685/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.